

CHAUFFAGE URBAIN

Délégation de service public Ivry Port-Centre

Approbation de l'avenant n°1 et ses annexes

EXPOSE DES MOTIFS

Historique

Le Conseil Municipal du 23 juin 2011 a décidé de créer dans le cadre de son Plan Climat Énergie, un réseau de chaleur alimenté majoritairement par de la géothermie profonde afin de couvrir les besoins énergétiques des constructions et réhabilitations programmées dans le périmètre de la ZAC IVRY CONFLUENCES.

Le Conseil Municipal du 17 novembre 2011 a adopté le principe d'une délégation de service public (D.S.P.) pour la réalisation des ouvrages de production et de transport de chaleur ainsi que la gestion de l'ensemble des installations réalisées.

Le Conseil Municipal du 24 octobre 2013 a approuvé le choix du groupement CPCU / SOCCRAM comme délégataire de la délégation de chauffage d'Ivry Port-Centre et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

La convention a été conclue pour une durée de vingt-deux ans et six mois.

Le groupement CPCU / SOCCRAM a constitué la société dédiée GEOTELLUENCE conformément à l'article 21.2 de la convention de délégation de service public.

Objets de l'avenant n° 1 à la présente convention

La convention prévoyait d'implanter les équipements de production sur des terrains qui se sont avérés inadaptés. Le doublet géothermique devait être réalisé sur la parcelle AZ65 dont la surface était trop limitée pour les gros travaux d'entretien ultérieur. La sous station d'échange assurant l'appoint et le secours devait être réalisée sur un délaissé appartenant au Conseil Général situé avenue du Colonel Fabien et dont les sous-sols se sont avérés trop encombrés. Par conséquent, l'avenant a pour objet de modifier l'implantation des équipements de production prévue aux articles 4 et 7.2 de la convention. Le doublet géothermique et la sous station d'échange seront réalisés sur la parcelle AY56.

Le plan cadastral de la parcelle AY56 et l'état des sols de la parcelle sont annexés au présent avenant n°1 annexes 1 et 5. Le plan d'implantation des moyens de production sur la ZAC Confluences et le réseau du centre ville, annexe XII de la convention initiale, est remplacé par l'annexe 2 de l'avenant n°1.

La modification du terrain d'emprise du doublet géothermique et de la station d'échange vapeur entraîne un retard dans la réalisation des travaux et la mise en service des ouvrages d'exploitation.

Le présent avenant a donc également pour objet de modifier le planning prévisionnel de réalisation des travaux, annexe IV de la convention initiale. Il est remplacé par l'annexe 3 de l'avenant n°1.

Les parties conviennent par ailleurs que les pénalités prévues à l'article 45 de la convention ne s'appliquent pas au retard résultant de la modification des terrains d'emprise des ouvrages.

Le changement d'implantation des ouvrages et le délai de mise à disposition du nouveau terrain d'emprise a pour conséquence de modifier le programme des travaux de premier établissement et du compte d'exploitation prévisionnel. Il en résulte des plus et moins values d'investissement et d'exploitation pour le délégataire.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier le programme des travaux de premier établissement. Ainsi, l'annexe 4 de l'avenant n°1, planning prévisionnel de réalisation des travaux, remplace l'annexe I de la convention initiale, programme des travaux.

Par ailleurs, les parties conviennent de conclure un avenant dans les six mois suivant la date de mise en service de la station d'échange EnR et la notification des conventions relatives aux subventions ADEME. Celui-ci aura pour objet d'établir le bilan définitif des plus ou moins values d'investissement et d'exploitation résultant du changement d'implantation des ouvrages, et de procéder à l'actualisation du plan de financement et du compte d'exploitation prévisionnel.

D'autre part, il résulte du retard dans la réalisation des travaux et la mise en place des ouvrages une réduction de la durée d'exploitation et de la durée d'amortissement des travaux de premier établissement. Le présent avenant a donc pour objet la prolongation d'un an de la durée de la convention pour motif d'intérêt général. Cette prolongation permet de rétablir la durée initiale d'exploitation et d'amortissement prévue au compte d'exploitation prévisionnel, à savoir vingt ans à compter de la date de mise en service des ouvrages.

Par conséquent, la convention arrivera à échéance au terme d'un délai de vingt-trois ans et six mois.

Les indices de révision de prix utilisés dans la convention (Tarifs gaz réglementés...) sont erronés ou devenus caducs. Ils doivent donc être modifiés.

L'avenant a pour objet de modifier les formules d'indexation des termes R1 et R2 pour prendre en compte la modification de ces indices.

La convention prévoyait la réalisation d'une seule sous station « client » par lot et donc une facturation globale par lot. Pour répondre à la demande des promoteurs, il y a lieu d'envisager un plus grand nombre de sous station que prévu initialement. L'article 7.4 de la convention est modifié en ce sens.

Par ailleurs, les sous stations supplémentaires sont implantées en cœur d'Ilot et raccordées le plus souvent en apparent. Le coût entre les portions enterrées et celles qui sont apparentes étant très différent, il y a donc lieu de modifier la formule de calcul des frais de raccordement prévue à l'article 29.2 de la convention pour distinguer le coût du branchement en tranchée de celui non enterré.

L'avenant a également pour objet de compléter les articles 10 et 35 de la convention qui prévoient que le montant des subventions attribuées au délégataire sera intégralement répercuté aux usagers sous la forme d'une baisse tarifaire du terme R2 et du terme abonnement. Il précise que ce montant sera répercuté au delà du montant d'un million d'euros déjà intégrés dans les tarifs de la convention.

Le présent avenant a une incidence financière prévisionnelle de 1 100 000 euros hors taxes sur le chiffre d'affaires global du délégataire et sur la durée totale de la délégation de service public. L'incidence financière définitive sera connue à l'issue du contrat.

De plus, des travaux d'adaptation des nouveaux terrains aux ouvrages sont nécessaires :

- Sondage de pollution sur l'ensemble de la parcelle AY56 ;
- Ecrêtage et désamiantage d'un mur situé sur la parcelle AY56 ;
- Evacuation d'un caniveau abandonné situé sur la parcelle AY56 et retrait du remblai amianté ;
- Remblaiement de la partie décaissée de la parcelle AY56 selon la norme NFP-11 300 ;
- Déblaiement à la cote 28.48 NGF de la partie remblayée de la parcelle AY56, excepté l'emprise de la future station d'échange EnR, et évacuation des terres en centre d'enfouissement technique de classes 1, 2 et 3.

Ces travaux sont schématisés par l'annexe 6 de l'avenant n°1.

Le montant de ces travaux est estimé à 1 305 390 €HT. Les montants finaux seront établis dans les six mois après l'établissement des devis définitifs. Ce montant sera amorti sur la durée de la délégation de service public.

Les modifications apportées à la convention par le présent avenant n'ont pas pour conséquence d'augmenter le coût de la chaleur faite aux usagers.

En conclusion, je vous demande d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public de chauffage urbain d'Ivry Port-Centre et ses annexes 1 à 6.

P.J. : avenant n°1 et ses annexes

CHAUFFAGE URBAIN

10) Délégation de service public Ivry Port-Centre

Approbation de l'avenant n°1 et ses annexes

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

vu la loi n°91-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin » modifiée, relative à la présentation de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

vu sa délibération du 24 octobre 2013 approuvant le choix du groupement CPCU / Soccram comme délégataire de la DSP Chauffage urbain sur le secteur d'Ivry Port-Centre, ainsi que la convention de délégation de service public correspondante,

considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions relatives aux changements de parcelle, ainsi que les conséquences et les travaux supplémentaires qui en résultent,

considérant qu'il y a lieu de prolonger de durée de la délégation de service public afin de maintenir la durée d'amortissement prévue initialement,

considérant qu'il y a lieu d'augmenter le nombre de sous stations et de modifier la formule de calcul des frais de raccordement,

considérant qu'il y a lieu de modifier les formules de révision de prix de la chaleur et de préciser la répercussion des subventions pour les abonnés,

vu l'avenant n° 1 et les annexes 1 à 6, ci-annexés,

DELIBERE

par 37 voix pour et 6 voix contre

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'avenant n° 1 et ses annexes à la convention de délégation de service public du chauffage urbain d'Ivry Port-Centre, et AUTORISE le Maire à le signer.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 FEVRIER 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 23 FEVRIER 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 22 FEVRIER 2016